



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 15 février 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT- Farid RAACH

Absent excusé : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - Patrick MOUILLARD - Patrick STEFFEN

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

Match N°23655046

VAL DE L'YERRES 1 - GOELLYCOMPANS 2

SENIORS D3B du 06/02/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS sur la participation de M. Flavien GILLANT, joueur de VAL DE L'YERRES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAL de L'YERRES a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Flavien GILLANT a été sanctionné de trois matchs fermes de suspension avec date d'effet du 8/11/2021, décision publiée sur FootClubs et non contestée,

Considérant qu'entre le 8/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de VAL de L'YERRES 1 évoluant en D3B a disputé les rencontres suivantes :

Le 21/11/2021 PLESSIS 1- VAL de L'YERRES 1

Le 28/11/2021 BREUILLOISE 1 - VAL de L'YERRES 1

Le 9/01/2022 QINCY 2 - VAL de L'YERRES 1

Considérant que le joueur Flavien GILLANT, ne figure pas sur les feuilles de match des 21/11 et 28/11/2021, mais figure sur la feuille de match du 9/01/2022

Considérant de ce fait que le joueur supra n'a pas purgé entièrement sa suspension à la date du 06/02/2022

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à VAL de L'YERRES 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de GOELLYCOMPANS (3 points ; 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur Flavien GILLANT à compter du lundi 21/02/2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VAL de L'YERRES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Débit VAL de L'YERRES : 43,50 € +45€

Crédit GOELLY COMPANS : 43,50 €

Match N°23670427

THORIGNY 1 – PAYS CRECOIS 1

U16 D2B du 06/02/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de THORIGNY concernant M. Ethan DIAMANTINO BOUCHER (2547718459), arbitre assistant de PAYS CRECOIS lors de la rencontre susceptible d'être mineur.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PAYS CRECOIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant l'art 30 ter du RSG qui précise :

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne permet pas de recourir à l'évocation dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit THORIGNY = 43.50€

CHAMPIONNAT

Match N°23737208

GOELLYCOMPANS/MITRY 3 – COULOMMIERS 1

U14 D4A du 29/01/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Courriel du club de GOELLYCOMPANS/MITRY confirmant que le match a été arrêté à la 27^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de GOELLYCOMPANS/MITRY

Considérant que la rencontre n'a pas repris

La Commission dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

Match N°23661594

MELUN FC 2 – VAL D'EUROPE 1

U14 D1 du 05/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de MELUN FC sur la participation de M. Luca MOLIERES (2547600826), joueur de VAL D'EUROPE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de VAL D'EUROPE de fournir ses observations pour le 22/02/2022 au plus tard

**Match N°23703817
NANTEUIL 11 – BRIE NORD 11
VETERANS D4A du 06/02/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de NANTEUIL sur la participation de M. Jimmy HACHE (2368011986), joueur Seniors de BRIE NORD susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité de M. Julien ORLANDO (2543144959) joueur Vétérans de BRIE NORD

Convoque pour sa réunion du 1^{er} mars à 19h à MONTRY

Du club de Nanteuil

**M. CHOPART Sébastien, arbitre bénévole
M. JARILLOT Jérémie, capitaine
M. BEAUSSIER Sébastien, Président**

Du club de Brie Nord

**M. BAPNIAH Mevindra, capitaine
M. ORLANDO Julien, joueur
M. HACHE Jimmy, joueur**

**Match N°23700612
MAROLLES 5 – VAUX ROCHETTE 5
CDM D2C du 06/03/2022**

Courrier du club de VAUX ROCHETTE demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :
...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de MAROLLES a été fermé par arrêté municipal les 12/12/2021 et 09/01/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 2 fois

Décide

Le match aller, reporté au 06/03/2022 aura lieu sur le terrain du club de VAUX ROCHETTE

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA CELLULE COVID

AUDITION EN VISIOCONFERENCE

**Match 23735544
PONTAULT PORTUGAIS 1 -SAVIGNY 3
U16 D3D du 16/01/2022**

Dossier transmis par la Cellule COVID du 21/01/2022.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après audition

Du club de Pontault Port :

M. DA AGRA André, éducateur

M. CLAUDE Fabrice, délégué

Du club de Savigny :

Mme BENSMAIN Sabiha, dirigeante

M. KANTE Koulakou, éducateur

Considérant que lors du contrôle des Pass sanitaires et des licences de Savigny, la FMI n'était pas en cohérence avec les joueurs présents

Considérant que Savigny n'est pas parvenu dans un temps raisonnable à modifier la FMI

Considérant que la tension montait entre les 2 clubs

Considérant que l'éducateur de Savigny, se sentant agressé a fait rentrer ses joueurs au vestiaire et a fait appel à la police pour quitter les lieux

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler

Par ces motifs et après en avoir délibéré dit,

Match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de PONTAULT PORT (3 points ; 5 buts).

FERMETURES HORS DELAIS

Match N°23655078

BREUILLOISE 1 – GOELLYCOMPANS 2

SENIORS D3B DU 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **BREUILLOISE** a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de BROU S/ CHANTEREINE par messagerie, au DISTRICT le 11/02/2022 à 18h17, ainsi qu'au club de **GOELLYCOMPANS**, le 11/02/2022 à 13h01, le match étant programmé le 13/02/2022

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

Match N°23735429

BREUILLOISE 1 – CHELLES 2

U16 D3C DU 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **BREUILLOISE** a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de BROU S/ CHANTEREINE par messagerie, au DISTRICT le 11/02/2022 à 18h16, ainsi qu'au club de **CHELLES**, le 11/02/2022 à 13h07, le match étant programmé le 13/02/2022

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

TERRAINS IMPRATICABLES

Match N°23700651

BOIS LE ROI 5 -BOISSISE PRINGY 5

CDM D2C du 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Notamment de la FMI,

Considérant que l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain,

Considérant que, de ce fait, le match n'a pas eu lieu.

Après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, la rencontre est reportée à une date ultérieure

Transmet le dossier à la COC.

Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°23662366

LONGUEVILLE 11 – BOIS LE ROI 11

VETERANS D2C du 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Notamment de la FMI,

Considérant que l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain,

Considérant que, de ce fait, le match n'a pas eu lieu.

Après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, la rencontre est reportée à une date ultérieure

Transmet le dossier à la COC.

Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°23701134

FERTE S/J 21 – TORCY PVM 21

+45 ANS Groupe D du 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Notamment de la FMI,

Considérant que l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain,

Considérant que, de ce fait, le match n'a pas eu lieu.

Après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, la rencontre est reportée à une date ultérieure

Transmet le dossier à la COC.

Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°23701314

LIEUSAIN 21 – VAUX ROCHETTE 21

+45 ANS Groupe F du 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Notamment de la FMI,

Considérant que l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain,

Considérant que, de ce fait, le match n'a pas eu lieu.

Après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, la rencontre est reportée à une date ultérieure

Transmet le dossier à la COC.

Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°23701404
MORET-VENEUX 21 – AVONNAISE 21
+45 ANS Groupe G du 13/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Notamment de la FMI,

Considérant que l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain,
Considérant que, de ce fait, le match n'a pas eu lieu.

Après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, la rencontre est reportée à une date ultérieure

Transmet le dossier à la COC.

Règlements généraux Titre III Article 20.5

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

Match N°24184614
VAIRES 1 – ESP. FEMININ FC 1
U15F A 8 poule B du 06/02/2022

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

Club de FORET ES :

Tournoi U10-U11 du 11/06/2022

Tournoi U12-U13 du 12/06/2022

Tournois accordés (sous réserve des conditions sanitaires et du protocole sanitaire en vigueur)